

STATUTS du collectif

C.A.S.E. Burkina

Collectif d'associations du sud-est pour le Burkina Faso

1. GENERALITES

1.1. DESIGNATIONS

Dans l'ensemble de ce document on entend par :

- ASI (Association de Solidarité Internationale)
- GPAS (Groupe de Projet Associatif Spécifique)

1.2. FORME :

Les présents statuts de C.A.S.E. Burkina sont régis par la "Loi de 1901".

1.3. OBJET SOCIAL :

L'objet social de C.A.S.E. Burkina est :

1. De promouvoir l'information, les échanges, les rencontres, les partages entre acteurs (personnes morales ou personnes physiques) de la solidarité internationale en Afrique de l'Ouest et particulièrement le Burkina Faso.
2. D'encourager l'émergence, de porter et soutenir la réalisation de projets de développement spécifiques, entrepris par des associations adhérentes, clairement identifiées et constituées en Groupe de Projet Associatif Spécifique conformément aux règles définies dans le règlement intérieur. Ceci dans le respect des structures et des lois des différents Etats.
3. D'informer le public Européen sur les sujets concernant le développement et la solidarité internationale.
4. L'association n'a pas de but lucratif.

1.4. DENOMINATION

Le collectif porte le nom de « C.A.S.E. Burkina », acronyme de Collectif d'Associations du Sud-Est pour le Burkina Faso.

1.5. SIEGE

Le siège du collectif est fixé : 56 rue Sainte Euphémie, 26400 CREST

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration. Ce transfert, qui devra être ratifié par l'Assemblée Générale, sera notifié aux services préfectoraux.

1.6. DUREE

La durée du collectif est illimitée, sauf dissolution selon les modalités statutaires.

1.7. MOYENS

Les moyens financiers que se donne C.A.S.E. Burkina sont définis dans l'article sur les ressources.

Elle se donne par ailleurs tous les moyens légaux pour réaliser son objet social.

En particulier C.A.S.E. Burkina peut se donner le moyen de la création d'un Fond de dotation après la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2.1. MEMBRES FONDATEURS

Ont la qualité de membres fondateurs, de droit, à vie sauf de leur propre décision contraire, avec droit de vote sous réserve qu'ils se soient acquittés de leur cotisation annuelle dans les mêmes conditions que les ASI membres, les fondateurs du collectif dit « de Cruas » ou « Collectif DAG Burkina », c'est à dire et exclusivement :

Jacqueline Pestre ,
demeurant 56 rue Sainte Euphémie 26400 CREST

René Billaz ,
demeurant 39 Av de la petite Caroline, Port Camargue 30240 LE GRAU DU ROI

Cette qualité de membre fondateur ne leur permet pas, à ce titre, de participer à un GPAS. Ces membres peuvent cependant participer à un GPAS à titre de représentant d'une ASI.

2.2. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES, ADHESION.

Outre les membres fondateurs nommés ci dessus, seules les associations, et en particulier les ASI (Association de Solidarité Internationale), peuvent être membres de C.A.S.E. Burkina.

L'adhésion à C.A.S.E. Burkina résulte d'un mandat donné par le Conseil d'administration des ASI respectives. Ce mandat est exprimé par l'intermédiaire et selon les modalités du formulaire d'adhésion et de représentation, complètement rempli. Ce formulaire est défini par le Règlement Intérieur de C.A.S.E. Burkina..

Devenir membre de C.A.S.E. Burkina implique le paiement d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration de C.A.S.E. Burkina se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion d'une association dont il serait en droit de penser qu'elle ne partage pas les valeurs morales d'équité, de justice, de solidarité, de paix, d'humanité et de respect de la personne humaine que revendiquent les ASI membres de C.A.S.E. Burkina. Dans ce cas, l'association demanderesse sera reçue par le bureau du Conseil d'administration, afin que ce refus lui soit signifié et expliqué.

2.3. COTISATION

L'adhésion est réputée pleine et entière après l'acquittement d'une cotisation dont le montant est décidé et voté en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

À la création de C.A.S.E. Burkina, le montant de la cotisation annuelle est fixé à **20 euros** pour chaque ASI et les deux membres fondateurs.

Par la suite, le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

La date d'échéance du paiement de la cotisation est fixée avant le 31 mars de l'année en cours. Après cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, le montant de la cotisation est doublé.

Cette date d'échéance est modifiable par le Conseil d'Administration de C.A.S.E. Burkina et précisée dans le Règlement Intérieur.

2.4. ADRESSE COURRIEL

Chaque ASI devra fournir, lors de son adhésion à l'association, une adresse courriel officielle, valide pour l'année entière, à laquelle seront adressées les diverses communications et convocations.

Il est de la responsabilité des ASI membres de s'assurer de la validité de cette adresse, d'informer le secrétariat du collectif de toute modification de cette adresse par l'envoi d'un courriel et la demande d'une accusé de réception numérique à l'adresse courriel fournie.

2.5. PERTES DE QUALITE DE MEMBRE

Elles sont fixées par et selon les modalités du Règlement Intérieur.

Elles concernent entre autres cas :

- Démission d'une ASI
- Dissolution d'une ASI
- Exclusion d'une ASI ou de ses représentants.
- Autres cas exceptionnels

2.6. DECES, DÉMISSION OU D'INCAPACITÉ DU REPRÉSENTANT D'UNE ASI

En cas de décès, démission ou d'incapacité du représentant d'une ASI, il est remplacé par son suppléant désigné dans le formulaire d'adhésion jusqu'à la fin de l'année civile.

Le Président de l'ASI concernée peut donner une procuration exceptionnelle à une tierce personne, membre de l'ASI, et ceci pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de l'ASI.

3. PERIODE TRANSITOIRE DE CREATION

C.A.S.E. Burkina est créée par ses membres fondateurs. Ils sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Durant la période transitoire qui s'étend de la création de C.A.S.E. Burkina, à la tenue de la première Assemblée Générale, au plus tard dans un délai de 12 mois suivants la date de création, C.A.S.E. Burkina est administrée par ses membres fondateurs.

4. ASSEMBLEE GENERALE

4.1. COMPOSITION ET TEMPORALITE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année civile au cours du deuxième trimestre.

4.2. DROIT DE VOTE

Le droit de vote est donné à toutes les ASI membres, et aux deux membres fondateurs, à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date de l'Assemblée Générale, à la quotité d'une voix par ASI.

4.3. PROCURATION

Les modalités des procurations sont définies par le Règlement Intérieur au travers du formulaire d'adhésion.

Une ASI ne peut avoir plus de plus de 2 mandats de représentation d'une autre ASI en plus de sa propre voix.

4.4. QUORUM

A la création de C.A.S.E. Burkina, le quorum préalable à la tenue d'une Assemblée Générale est fixé à 50% des ASI adhérentes à jour de leur cotisation, qu'elles soient présentes ou statutairement représentées. Ceci jusqu'à une modification par l'Assemblée Générale qui sera portée au Règlement Intérieur.

Cependant la tenue d'une Assemblée Générale nécessite de la présence minimum de 5 membres du Conseil d'administration.

4.5. CONVOCATION

La date d'une Assemblée Générale est fixée du Conseil d'administration.

La convocation à une Assemblée Générale est envoyée à chaque ASI adhérente, 15 jours avant la date prévue, par Internet, à l'adresse courriel fournie.

La convocation devra faire mention d'un « appel à candidature » pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration sur le modèle du texte suivant :

« Il est fait appel à candidature pour un poste au Conseil d'administration de C.A.S.E. Burkina. Cette candidature peut être exprimée sous deux formes :

- Soit oralement par sa présence obligatoire à l'Assemblée Générale
- Soit par écrit, adressée, au Président du Conseil d'administration dans un délai d'une semaine précédant la tenue de l'Assemblée Générale. »

Outre le lieu et la date de l'Assemblée Générale, cette convocation comprend un projet d'ordre du jour.

4.6. L'ORDRE DU JOUR

Les différents points de l'ordre du jour sont définis par Conseil d'administration. Cet ordre du jour n'est pas modifiable, sauf à propos de points d'urgence proposés par le Conseil d'administration et sauf demande de mise à l'ordre du jour dans les conditions précisées ci-après.

Il est possible de faire inscrire un point à l'ordre du jour par une demande à l'un des membres du Conseil d'administration, exprimée un mois avant date de l'Assemblée Générale (15 jours avant convocation). Le point concernant cette demande peut ne pas être inscrit à l'ordre du jour, mais il devra être clairement exposé dans le compte-rendu de décision de l'Assemblée Générale.

Un point est obligatoirement porté à l'ordre du jour s'il est demandé par plus de 1/3 des ASI membres au Président du Conseil d'administration et dans un délai supérieur à un mois avant date de l'Assemblée Générale (15 jours avant convocation).

4.7. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de C.A.S.E. Burkina.

Il est assisté pour la conduite de l'Assemblée Générale par un Bureau, chargé du bon déroulement de l'Assemblée, et qui comprend :

- Éventuellement un président de séance désigné par le Président.
- Un secrétaire de séance chargé de rédiger le compte-rendu des décisions, motivé.
- Deux assesseurs, nommés pour l'Assemblée Générale afin d'assurer :
 - Le contrôle des droits de vote, des procurations et suppléances,
 - La détermination du nombre de votant et la tenue d'une feuille de présence émarginée indiquant le nom de l'ASI, de son représentant lors de l'Assemblée Générale.
 - Le comptage des votes exprimés pour chaque décision soumise au vote.

4.8. TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale envisage au moins les points suivants, dans l'ordre, sauf s'ils n'ont pas lieu d'être évoqués:

1. Rapport moral du Président
2. Mise à l'ordre du jour de questions urgentes.
3. Rapport financier du trésorier, précisant les montants et affectations des frais de mission.
4. Clôture de l'exercice comptable.
5. Affectation du résultat de l'exercice précédent par vote de l'Assemblée Générale.
6. Quitus donné au trésorier sur sa gestion par vote de l'Assemblée Générale.
7. Budget prévisionnel et vote d'approbation de l'Assemblée Générale.
8. Fixation du montant de la cotisation pour l'année suivante par vote de l'Assemblée Générale.
9. Éventuellement, renouvellement du Conseil d'administration sortant.
10. Délibération sur les questions urgentes et les points et orientations futures mis à l'ordre du jour
11. Autorisation donnée au CA pour achats, ventes, location, emploi, contrat, bail, emprunt.
12. Information sur les Projets Associatifs Spécifiques en cours et futurs.
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour les demandes de subvention pour les Projets Associatifs Spécifiques acceptés par le Conseil d'administration

4.9. MODE DE SCRUTIN

Les votes concernant l'élection des membres du Conseil d'administration, se font à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou statutairement représentés. Tous les autres votes se font main levée, à la majorité simple des membres présents ou statutairement représentés.

4.10. COMPTE-RENDU DE DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le secrétaire d'Assemblée Générale établit un compte-rendu des décisions et débats de l'Assemblée Générale.

Il est signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire général du bureau en cours d'exercice au moment de l'Assemblée Générale..

Il est archivé dans un registre des délibérations d'Assemblée Générale, propriété de C.A.S.E. Burkina.

Il est adressé par internet dans le mois suivant l'Assemblée Générale à toutes les ASI membres de C.A.S.E. Burkina.

5. Assemblée Générale Extraordinaire

5.1. DÉCLENCHEMENT

Une Assemblée Générale Extraordinaire est tenue si elle est demandée par écrit au Président de C.A.S.E. Burkina, par un tiers des membres de C.A.S.E. Burkina.

5.2. CONVOCATION

Elle est convoquée par le Président après consultation du Conseil d'administration dans les trois mois suivant la demande éligible aux termes de l'article 5-1.

5.3. TENUE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans les mêmes conditions que celles d'une Assemblée Générale ordinaire, hormis sur les points particuliers définis dans cette partie la concernant.

5.4. MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts. Le vote pour la modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après que l'ensemble des membres de l'association en aient été informés par courriel et aient reçu in extenso la proposition de nouveaux statuts.

La majorité des deux tiers des ASI membres doit être atteinte pour la modification des statuts.

5.5. CREATION D'UN FOND DE DOTATION

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour création d'un Fond de dotation.

La majorité des deux tiers des ASI membres doit être atteinte pour cette création.

6. ADMINISTRATION

6.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé de membres fondateurs et représentants des ASI membres de C.A.S.E. Burkina., bénévoles et majeurs, élus par l'Assemblée Générale.

Il est souhaitable, sans que ce soit une obligation, que le Conseil d'administration ait une composition représentative de la diversité des ASI membres de C.A.S.E. Burkina selon leur taille, la nature de leur action, leur degré de spécialité et ou d'action généraliste, leur origine géographique.

Le Conseil d'administration comprend sept membres élus par l'Assemblée Générale, (hormis les deux membres particuliers aux Groupes de Projets Associatifs Spécifiques GPAS)

Toutefois, pour les décisions relevant des Projets Associatifs Spécifiques, le Conseil d'administration est augmenté des deux membres représentant le GPAS concerné, qui ont droit de vote sur ces questions.

Il ne peut y avoir plus d'un représentant d'ASI au Conseil d'administration (hormis les deux membres particuliers aux Groupes de Projets Associatifs Spécifiques GPAS) .

Le Conseil d'administration peut inviter des spécialistes ou d'autres personnes pour simple consultation. Ces invités n'ont pas de droit de vote.

Lors d'une modification à la suite d'une Assemblée Générale, la composition du nouveau Conseil d'administration doit être communiquée à la Préfecture dans les 3 mois et inscrite dans le registre spécial.

6.1.2. Constitution

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou statutairement représentés.

Une candidature pour un poste au Conseil d'administration peut être exprimée sous deux formes :

- Soit oralement par sa présence obligatoire à l'Assemblée Générale
- Soit par écrit, adressée, la demande étant adressée au Président du Conseil d'administration une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. »

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 1 an.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration est renouvelé chaque année.

Chaque membre sortant du Conseil d'administration est rééligible.

En cas de vacance de poste au Conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, par les autres membres du Conseil d'administration, parmi les adhérents volontaires, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

6.1.3. Rôle

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il a un rôle exécutif opérationnel en application des orientations de l'Assemblée Générale.

Il doit assurer la promotion des Projets Associatifs Spécifiques auprès des ASI.

Il a la charge de la préparation des Assemblées Générales : organisation, animation, bilan moral et financier, candidatures, prévisions, etc...

Il a la charge de la préparation de la modification éventuelle des statuts et du Règlement Intérieur.

Les membres élus ont en charge les intérêts de l'ensemble du collectif et non pas de leur association propre, en particulier dans la gestion des GPAS.

6.1.4. Coût

Les présents statuts ne prévoient pas de rémunération des membres du Conseil d'administration.

Il peut éventuellement être procédé à un remboursement de frais engagés avec l'accord du Conseil d'administration, selon un barème décidé, dont il sera rendu compte en Assemblée Générale.

6.2. BUREAU DU CA

6.2.1. Composition

Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président, du Trésorier, d'un Secrétaire général.

6.2.2. Constitution

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'administration, à main levée, en introduction à la tenue du premier Conseil d'administration renouvelé.

Ils sont élus pour 1 an et rééligibles.

6.2.3. Rôle

Le rôle du Bureau est d'être l'exécutif des affaires courantes.

6.3. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.3.1. Périodicité

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 4 mois (écart moyen entre ses réunions).

6.3.2. Convocation

Toute réunion du Conseil d'administration est convoquée par le Président quinze jours au moins avant sa tenue.

Cette convocation peut être faite par Internet.

Elle est accompagnée d'un ordre du jour prévisionnel.

6.3.3. Ordre du jour prévisionnel

L'ordre du jour est laissé à l'initiative du bureau du Conseil d'administration.

Il est également adressé par Internet à toutes les ASI membres à jour de leur cotisation.

6.3.4. Fonctionnement et votes

Un quorum de 4 membres doit être atteint pour une décision ordinaire. Ce quorum est porté à 6 membres pour les décisions concernant les Groupes de Projets Associatifs Spécifiques.

Il ne peut y avoir de procuration pour les délibérations du Conseil d'administration, y compris les membres représentants élus d'un GPAS.

Le vote est constitué à raison de 1 voix par membre.

6.3.5. Compte rendu de décisions

A l'issue du Conseil d'administration, il est établi un compte-rendu de décisions, signés par les membres du Bureau et ratifié par tous les membres lors du Conseil d'administration suivant.

Il est également adressé par Internet à toutes les ASI membres à jour de leur cotisation.

6.4. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs dans le cadre des directives fixées par l'Assemblée Générale annuelle, hormis ceux qui relèvent de cette assemblée, en particulier le pouvoir :

- De payer des locations, employer, contracter, acheter, vendre
- D'ester en justice
- De faire usage des fonds recueillis aux fins fixées par l'Assemblée Générale. En particulier, la distinction devra clairement être faite entre les fonds destinés à l'objet 1 (Echanges) et ceux qui sont destinés à l'objet 2 (mise en œuvre de GPAS) de C.A.S.E. Burkina.
- D'engager l'association, après un vote du Conseil d'administration, dans la prise en charge d'un Projet Associatif Spécial, proposé par un GPAS.
- D'établir, modifier le Règlement Intérieur sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale suivante.
- De déléguer à l'un des membres du C.A.S.E. Burkina, pour un sujet donné et une période définie, par vote, une responsabilité clairement définie.
- De préparer et organiser l'Assemblée Générale
- D'organiser et animer les réunions d'information, ouvertes à tous, et les manifestations

6.5. COMMUNICATION

Seul le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de son Président ou d'une personne explicitement déléguée par le Conseil d'administration pour le faire, peut s'exprimer au nom de C.A.S.E. Burkina, que ce soit en public, dans les médias, ou sur Internet .

7. RESSOURCES ET CONTROLES

7.1. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de C.A.S.E. Burkina sont constituées de :

- Cotisations des ASI
- Dons manuels
- Subventions pour son fonctionnement propre et pour la mise en œuvre et la réalisation de Projets Associatifs Spécifiques.
- Ressources diverses organisées dans le cadre de services, de fourniture de produits de son activité, d'organisation de manifestations, dans les conditions prévues par la loi.

Elles peuvent également consister en Fonds de réserves, constituables sur :

- Des ressources excédentaires, différenciés suivant les projets, et
- De résultats excédentaires affectés par l'Assemblée Générale.

7.2. CONTRÔLES

Les comptes de l'ensemble de C.A.S.E. Burkina sont tenus par le Trésorier.

Il est assisté par les Trésoriers des Projets Associatifs Spécifiques.

Le contrôle des comptes du réalisé des Projets Associatifs Spécifiques est fait régulièrement par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut mandater trois représentants d'ASI, appelés « Contrôleurs aux comptes », membres de C.A.S.E. Burkina, pour un mandat répondant à une question précise, concernant les comptes.

8. PROJETS ASSOCIATIFS SPECIFIQUES

Les associations membres C.A.S.E. Burkina, à jour de leur cotisation de l'année en cours, peuvent se constituer en Groupe sur Projet Associatif Spécifique (GPAS).

Les règles de constitution, l'objet, les modes de représentation au Conseil d'administration ou à l'extérieur, de délibération, de prise de décision, la gestion des fonds, ou toutes autres questions relatives aux Projets Associatifs Spécifiques pouvant engager de quelque manière que ce soit C.A.S.E. Burkina, sont définies par le Règlement Intérieur

9. REGLEMENT INTERIEUR

L'association se dote d'un Règlement Intérieur.

Ce règlement organise toutes les actions qui y font référence dans les articles des statuts de C.A.S.E. Burkina.

Il est rédigé par le Conseil d'administration. Il doit être approuvé par la première Assemblée Générale.

Il est modifiable sur proposition du Conseil d'administration et les décisions prises sont exécutoires immédiatement. Ces modifications devront être approuvées par l'Assemblée Générale suivante.

Il définit le fonctionnement des Groupes de Projets Associatifs Spécifiques et les responsabilités et pouvoirs des acteurs qui les constituent, ainsi que celles du Conseil d'administration concernant les GPAS.

10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de C.A.S.E. Burkina est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les fonds résiduels seront utilisés selon les termes prévus par la loi. À cette fin seront nommés ou élus trois Commissaires à la liquidation, parmi les membres de C.A.S.E. Burkina.

11. TRIBUNAUX

Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de la mise en œuvre des présents statuts, sera, après épuisement des solutions amiables, soumis à la compétence des tribunaux du siège.